



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de reconversion d'une plantation de Douglas en prairie au sein de la réserve naturelle régionale
des tourbières du Morvan sur le territoire de la commune de Brassy (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2650 relative au projet de reconversion d'une plantation de Douglas en prairie au sein de la réserve naturelle régionale des tourbières du Morvan à Brassy (58), reçue le 26 août 2020 et portée par le syndicat mixte du parc naturel régional (PNR) du Morvan ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-193-BAG du 24/08/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-08-24-023 du 27/08/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable est aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28/08/2020 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 22/09/2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à couper et exporter la totalité du peuplement de Douglas de 0,8 hectares planté entre 1995 et 2000, puis à mettre en place un pâturage extensif favorisant la restauration d'une prairie naturelle ;

qui prévoit des travaux d'une durée de 2 jours entre fin août et fin février (soit hors de la période de reproduction de la faune) pour l'exploitation des résineux par une abatteuse mécanique, le façonnage sur place et l'exportation des grumes (depuis la voie bordant la parcelle) et le broyage des souches en place, puis la mise en place d'une gestion par pâturage extensif par des animaux de race rustique entre mai et décembre, avec la mise en place d'équipements agro-pastoraux (clôture, abreuvoir) ;

dont l'objectif poursuivi est, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion 2018-2023 de la réserve naturelle régionale des tourbières du Morvan, de restaurer un habitat naturel de prairies paratourbeuses permettant de rétablir ses fonctions écologiques pour des espèces remarquables et de conforter les apports d'eau de ruissellement dans la zone humide d'intérêt et le cours d'eau en aval ;

qui relève de la catégorie n°47 b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares ;

qui fera l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

2. la localisation du projet,

situé sur la parcelle B1325, dans la prairie de Montour, en bordure immédiate de la route départementale n°6 sur le territoire de la commune de Brassy dans la Nièvre (58), classée en zone de montagne et dans le parc naturel régional du Morvan ; sur une zone Nn du plan local d'urbanisme de Brassy ;

au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « 260015470 Bassin du ruisseau de Saint-Marc à Brassy et Dun » et de type 2 « 260009933 Morvan central autour de la Cure et des lacs de Chaumeçon, de Saint-Agnan et des Settons » ; au sein du site Natura 2000 « FR2600987 Ruisseaux à écrevisses du bassin de l'Yonne amont » ;

au sein de la réserve naturelle régionale des tourbières du Morvan dont le gestionnaire est le syndicat mixte du parc naturel du Morvan et dont le plan de gestion 2018-2023, approuvé le 23/11/2018 après avis favorable du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bourgogne-Franche-Comté, prévoit et décrit les modalités de mise en œuvre d'actions de conversion des anciennes plantations résineuses (action n° IP 3.XX) et d'entretien par pâturage (action n° IP 3.9) sur ce site ;

en limite extérieure d'une zone humide de tête de bassin versant du Morvan délimitée par le conservatoire botanique national du bassin parisien en 2018 ;

en dehors de périmètres de protection de captage d'eau potable ;

à environ 2,6 km au sud-est des monuments historiques classés situés à Dun-les-Places (église sainte-Amélie et Calvaire) et 6,2 km à l'est du site classé du Saut du Gouloux ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'impact positif sur l'environnement du projet permettant la restauration de milieux naturels fonctionnels et favorables à la biodiversité et la limitation des effets du changement climatique sur la zone humide présente en aval ;

de la durée limitée des travaux, réalisés en dehors de la période de reproduction de la faune, sur une surface portante aux sols peu sensibles et engendrant un trafic limité ;

de l'absence d'enjeu particulier en matière de patrimoine ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de reconversion d'une plantation de Douglas en prairie au sein de la réserve naturelle régionale des tourbières du Morvan à Brassy (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

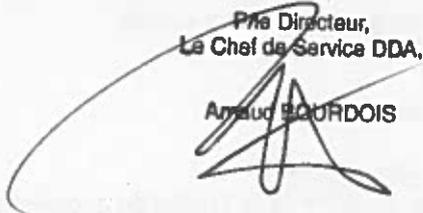
Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le **24 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

Prs Directeur,
Le Chef de Service DDA,

Arnaud BOURDOIS



Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr